

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LES RISQUES POUR LA SANTÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES À LA SUITE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19



1. Employé(e)s et employeurs(euses) handicapés, restez vigilant(e)s :

- Il y a des groupes dans la population plus sensibles à la démonstration grave du SRAS pneumonique, quand infecté par le coronavirus, tels que les personnes qui sont au - dessus de 60 ans ; avec des maladies chroniques telles que le diabète ou les maladies respiratoires chroniques telles que l'asthme ; la maladie pulmonaire obstructive chronique ; le tabagisme ; les maladies cardiovasculaires, hyper-tension, maladies cardiaques ; les maladies rénales, chroniques ; les maladies qui affectent le système immunitaire, et les personnes qui utilisent des médicaments qui affectent l'immunité, tels que les stéroïdes, la chimiothérapie, entre autres. De nombreuses personnes handicapées présentent des conditions cliniques, des comorbidités ou même des situations familiales et sociales qui les incluent dans ces groupes à risque plus élevé et augmentent leur vulnérabilité.
- Certaines personnes ayant des **fonctions intellectuelles** altérées peuvent avoir des difficultés à suivre les protocoles de sécurité, ce qui augmente le risque de contagion.
- Personnes ayant **une déficience visuelle et auditive** peuvent présenter des difficultés à identifier et localiser les risques de conta-

mination et adoptions de protocoles nécessaire, en particulier en raison du manque d'accessibilité des Communications et des lignes directrices.

- Certaines personnes **ayant une déficience physique** peuvent avoir des difficultés en raison de comorbidités, telles que la difficulté à respirer chez les personnes atteintes de lésions de la moelle épinière, ou la nécessité de toucher fréquemment certains objets, tels que le cerceau d'impulsion ou le *joystick* du fauteuil roulant, les orthèses et les prothèses, les points d'appui dans l'environnement ou les moyens de locomotion, tels que les bâtons de marche, les béquilles et les marchettes, ce qui peut les rendre plus sensibles ou exposées à l'infection virale.
- Les personnes **handicapées physiques, intellectuelles et visuelles** sont plus vulnérables en raison des difficultés d'accès à l'autonomie sur la voie publique, les transports en commun et les toilettes publiques et privées.

2. Mesures visant à protéger la santé des travailleurs (euse) et des apprentis handicapés

- Prioriser la réalisation d'activités de travail à distance dans votre maison (*télétravail*), par des équipements et des systèmes informés par la période pendant laquelle les

mesures officielles d'isolement social et d'autres directives des services de santé pour la prévention de la contagion sont en vigueur.

- Donner la priorité au télétravail ou au retrait des activités également pour les employés qui sont responsables des personnes qui ont besoin d'une supervision pour les

activités quotidiennes et qui ne bénéficient pas du soutien des établissements de soins, nécessitant des soins à domicile.

3. Mesures visant à protéger la santé des travailleurs(euses) et des apprentis handicapés qui n'appartiennent pas à des groupes à risque

- Assurer l'accès aux recommandations et protocoles pour la sécurité contre la contagion, en éliminant les obstacles dans la communication écrite, la communication virtuelle et la communication interpersonnelle.
- Fournir aux travailleurs(euses) des moyens accessibles d'hygiène constante des fauteuils roulants, des bâtons de marche, des

marcheurs et d'autres moyens de mobilité après un mouvement extérieur.

- Fournir des équipements de protection et suivre une formation accessible sur la façon de les utiliser correctement.
- Suivez les "Orientações Gerais aos Trabalhadores e Empregadores em Razão da Pandemia da Covid-19", élaborées par la Subsecretaria de Inspeção do Trabalho (SIT), contenues dans le lien <https://enit.trabalho.gov.br/covid-19-coronavirus>.



4. Mesures visant à préserver l'emploi et les revenus

Pour en savoir plus :

<https://www.gov.br/trabalho/pt-br/acao-a-informacao/acoes-e-programas/proteja/estrangeiro/francais/flyer-fr-1.pdf>

- Pour préserver l'emploi et les revenus, assurer la continuité des activités professionnelles et commerciales et réduire l'impact social résultant des conséquences de l'état de calamité publique et d'urgence de santé publique, la loi 14.020/20 a été approuvée par le gouvernement fédéral, qui prévoit le paiement de l'avantage d'urgence de préservation de l'emploi et des revenus (BEm), en cas de réduction proportionnelle du temps de travail et du salaire et de suspension temporaire du contrat de travail. **De telles mesures peuvent être adoptées pour les travailleurs et les apprentis handicapés, sous réserve des critères et directives juridiques du sous-secrétariat de l'Inspection du travail.**



- Les stratégies adoptées par les entreprises pour maintenir l'emploi et les revenus des travailleurs(euses) handicapés doit être utilisé de manière à ne pas aggraver les conditions de vie de ces personnes.

5. Interdiction de licenciement sans motif valable pour une personne handicapée

La loi 14.020/20, à l'Article 17, interdit le licenciement sans motif valable des employé(e)s handicapés, à partir du 07/07/20, pendant que dure la pandémie de Covid-19. Les employé(e)s handicapés licenciés pendant cette période doivent être réintégrés, conformément à la législation en vigueur.



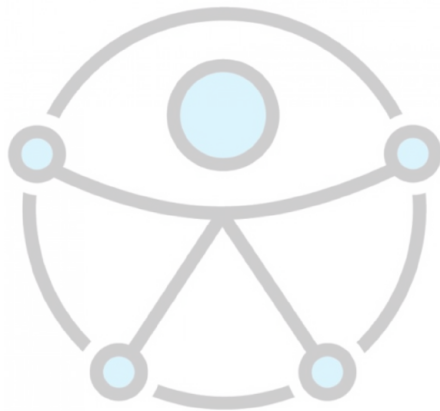
6. Mesures visant à préserver les revenus des apprentis handicapés

En ce qui concerne les contrats de travail pour l'apprentissage en situation de handicap, les mêmes recommandations devraient être adoptées pour les contrats d'apprentissage en général, en notant que de nombreuses personnes handicapées appartiennent à des groupes à risque et méritent une attention et des soins particuliers, comme indiqué dans les points précédents de la présente recommandation.



7. Mesures visant à préserver le revenu des apprentis handicapés qui reçoivent la prestation continue-BPC

En raison de l'impossibilité d'accumuler la prestation d'urgence, prévue par la loi 14.020/20, avec le bénéfice de la prestation continue (BPC), les mesures d'urgence de préservation de l'emploi et du revenu ne peuvent être adoptées que pour les apprentis handicapés qui reçoivent la BPC par le biais d'une convention collective ou d'une convention de travail, qui assure la préservation du revenu de l'apprenti (Arrêté SERPT n° 10.486 du 22/04/2020, Art. 4, III, § 2).



Symbole universel de l'Accessibilité des Nations Unies (ONU): créé en 2015, ce logo symbolise l'espoir et l'égalité d'accès. La figure humaine universelle à bras ouverts signifie l'inclusion pour les personnes de tous les niveaux, partout.